AVIS D'INTERPRETATION N°56
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
- Avis du 24 novembre 2015 -

****

Saisine du 14/04/2015 de la Commission de l'enseignement primaire et préélémentaire de la FNEP relative à la durée du travail et aux aménagements qui pourraient être faits.

Objet de la demande :

La Commission de l'enseignement primaire et préélémentaire de la FNEP souhaite avoir un avis de la CPNIC sur la possibilité de négocier au sein des entreprises certaines adaptations visant la durée du travail.

Questions :

1) Est-il envisageable d'accroître le nombre de réunions pédagogiques, ce qui est rendu nécessaire par certaines méthodes d'enseignement spécifiques, en les compensant par une réduction à due proportion des heures de cours ?

2) Dans l'hypothèse où cette compensation ne serait pas possible, à quel taux les heures de réunions pédagogiques rendues nécessaires par les méthodes dispensées devraient-elles être rémunérées celles-ci ne donnant lieu à aucune activité induite ?

Réponses :

1) L'article 4.4.2 de la Convention collective de l'enseignement privé (EPHC - IDCC 2691) précise la définition de la durée annuelle du temps plein de travail pour le personnel enseignant. Celle-ci est fixée à 1534 heures de travail effectif et constitue le cadre de référence à retenir pour toutes les catégories d'enseignants de la branche professionnelle.

L'article 4.4.4 de la CCN précise pour les enseignants relevant de l'enseignement préélémentaire et primaire la répartition du temps plein annuel défini à l'article 4.4.2 précité entre les heures d'activité de cours (972 h) et les heures forfaitaires d'activités induites (562 h). Ces dernières sont définies à l'article 4.4.1 modifié par l'avenant n°21 du 19 juin 2013 – art. 5 (étendu).

La Commission considère en conséquence que la répartition du travail effectif entre, d'une part, les heures d'activité de cours et les activités induites et, d'autre part, des activités autres que souhaiteraient mettre en œuvre l'école – ici des réunions pédagogiques supérieures aux trois réunions prévues à l'article

4.4.4, 4° – peut être effectuée mais dans le cadre du respect de la durée totale de travail effectif de 1534 heures (hors hypothèse d'heures supplémentaires).
Pour ce faire il sera tenu compte de l'incidence du « *coefficient de cours sur 1534 heures* » tel que prévu à l'Annexe II-A de la CCN, une heure de cours correspondant à 1,5782 heure de travail effectif total pour l'enseignement préélémentaire et primaire.

Si un dépassement des 1534 heures était néanmoins constaté, il serait fait application du régime des heures supplémentaires.

Ces modifications à la répartition du temps de travail effectif seront actées contractuellement ou par accord d'entreprise.

2) Dans l'hypothèse où cette compensation ne serait pas possible, le taux des heures de réunions pédagogiques rendues nécessaires par les méthodes dispensées – dans la mesure où celles-ci ne relèvent ni des « heures d'activités annexes » ni des « activités périscolaires »prévues à l'article 4.4.4, b) – doivent être rémunérées conformément aux dispositions de l'article 7.6, a) de la CCN (modifié par avenant n°9 étendu du 14/12/10 – art. 2).

Fait à Paris, le 24 novembre 2015

Madame P. L'ÉCOLIER	Monsieur L. LÉTURGIE
Vice-présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)